

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**REGLEMENT NUMERO 10430-2011 MODIFIANT LE  
REGLEMENT NUMERO 2006-05-8750 REGISSANT  
L'ACCES, L'UTILISATION ET LE BON ORDRE DE  
LA PLAGE MUNICIPALE**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 juillet 2011 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district #1  
Jim O'Brien, conseiller, district 2  
Michael Tuppert, conseiller, district #3  
Hélène Thibault, conseillère, district #4  
Jean Perron, conseiller, district #5  
Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district #6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par la *Loi des Cités et Villes* (L.R.Q., c. C-19) et que la *Loi sur les Compétences municipales* (L.R.Q., c C47-1) lui permet de régir ;

ATTENDU le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. S-3, r.3) adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c.S-3, art. 39) ;

ATTENDU que le Règlement 2006-05-8750 doit être modifié pour tenir compte, entre autres, du changement de certains noms de rues de la Ville, suite à l'urbanisation des codes postaux par Postes Canada en février 2008 ;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 6 juin 2011;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jim O'Brien  
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter le Règlement numéro 10430-2011 modifiant le Règlement numéro 2006-05-8750 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale.

Que le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

### **Article 1   Objet**

Le présent Règlement a pour but de corriger, entre autres, les noms de certaines rues de la Ville apparaissant au Règlement 2006-05-8750 afin qu'ils correspondent avec les nouvelles dénominations.

### **Article 2   Définitions**

Le point k) de l'article 6 est modifié comme suit :

*Les voies d'accès à la plage (entrée et sortie) sont le bas des quatre (4) rues appelées : du Quai, des Catamarans, des Voiliers, des Dériveurs, formant un angle avec la rue Gingras et menant à la plage;*

### **Article 3   Carte d'entrée**

Le premier paragraphe de l'article 9 est modifié comme suit :

*À chaque année, le greffier de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac émet, au propriétaire d'un immeuble avec habitation qui en fait la demande, une « Carte Propriétaire » et quatre cartes « Duplicata » pour lesquelles il devra déboursier la somme prévue au Règlement de taxation en vigueur, lesquelles cartes ne sont pas remboursables.*

Le deuxième paragraphe de l'article 9 est modifié comme suit :

*Pour toute carte perdue ou volée, le propriétaire de l'immeuble devra acquitter la somme prévue au Règlement de taxation en vigueur.*

### **Article 4   Vignette d'embarcation**

L'alinéa a) IV. de l'article 17 est modifié comme suit :

a) *IV. Avoir payé en argent la somme prévue au Règlement de taxation en vigueur.*

### **Article 5   Aires d'accès aux débarcadères**

L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

*L'entrée et la sortie des embarcations se font vis-à-vis les rues du Quai et des Dériveurs. Par ailleurs, sur la plage, l'accès donnant sur la rue du Quai est réservé, du lundi au vendredi inclusivement, à la Corporation nautique de Fossambault-sur-le-Lac.*

### **Article 6   Aires de fumage**

À l'article 22, le mot « avenues » est remplacé par « rues ».

**Article 7      Vignette de stationnement**

L'alinéa a) I. de l'article 25 est retiré.

L'alinéa a) II. est modifié comme suit :

*Avoir payé en argent la somme prévue au Règlement de taxation en vigueur.*

**Article 8      Lieux de stationnement**

Au point I. de l'article 26, la dénomination « Notre-Dame-de-Liesse » est ajoutée après le mot « Chapelle ».

**Article 8      Emplacements**

À l'article 27, la dénomination « 1<sup>re</sup> Avenue » est remplacée par « *rue du Quai* » et la dénomination « 4<sup>e</sup> Avenue » est remplacée par « *rue des Dériveurs* ».

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5<sup>e</sup> jour de juillet 2011.**

---

Jean Laliberté, maire

---

Jacques Arsenault, greffier